

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'implantation d'un parc agrivoltaïque à Nontron (24)

AVIS NA-2026-014239/A P

Localisation du projet :

Commune de NONTRON (24)

Maître d'ouvrage :

Société PHOTOSOL

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

Préfète de la Dordogne

En date du :

24 février 2026

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Permis de construire

L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Didier BUREAU, Catherine DELALOY, Cédric GHESQUIERES, Pierre LEVAVASSEUR, Catherine RIVOALLON PUSTOC'H, Elise VILLENEUVE, Jérôme WABINSKI.

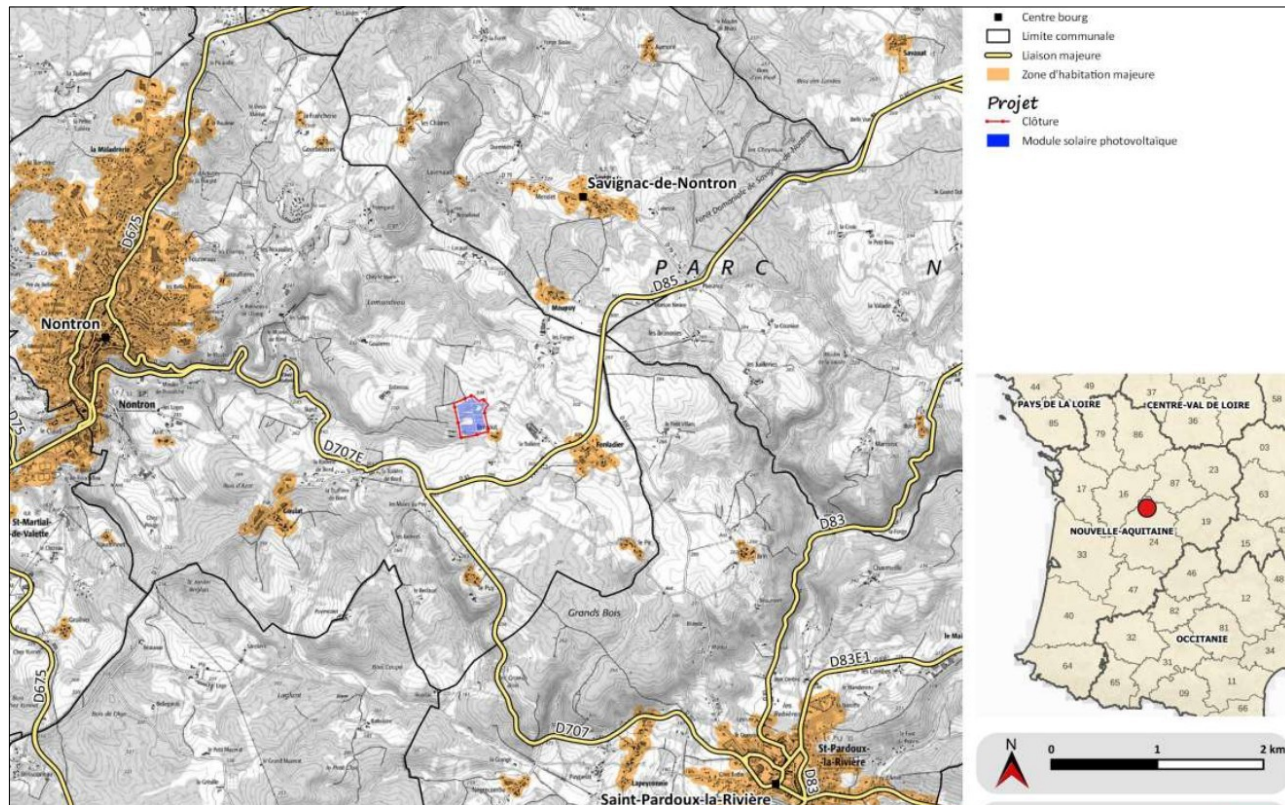
Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet d'implantation d'un parc agrivoltaïque¹ sur la commune de Nontron dans le département de la Dordogne (24), à 3 km à l'est du bourg.

Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 9,4 ha, développera une puissance voisine de 8,8 MWc².

La localisation du projet est présentée ci-après.

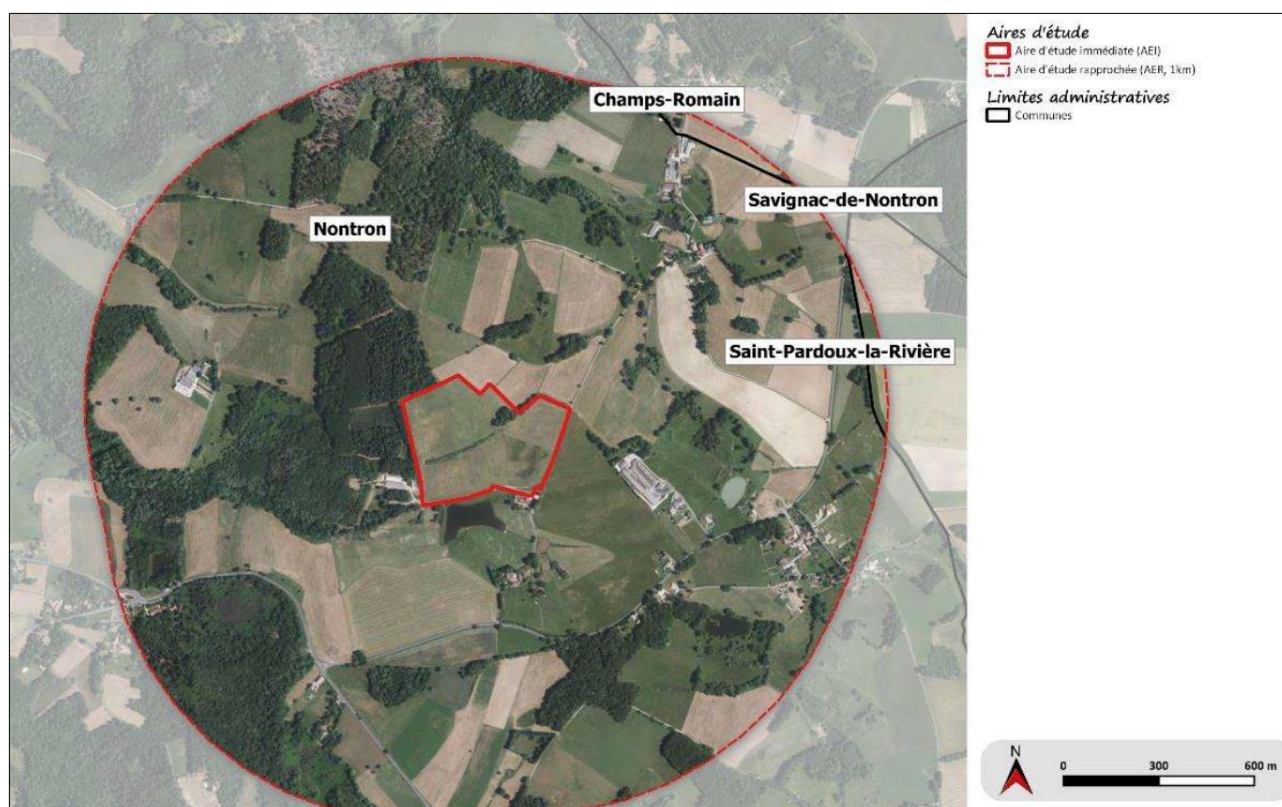


Localisation du projet – extrait étude d'impact page 16

La vue aérienne du site d'implantation est présentée ci-après.

1 Le projet est qualifié d'agrivoltaïque par le porteur de projet

2 La puissance en MWc représente la puissance maximale qu'une installation solaire peut produire dans des conditions optimales standardisés. Un MWc peut alimenter environ 400 foyers.



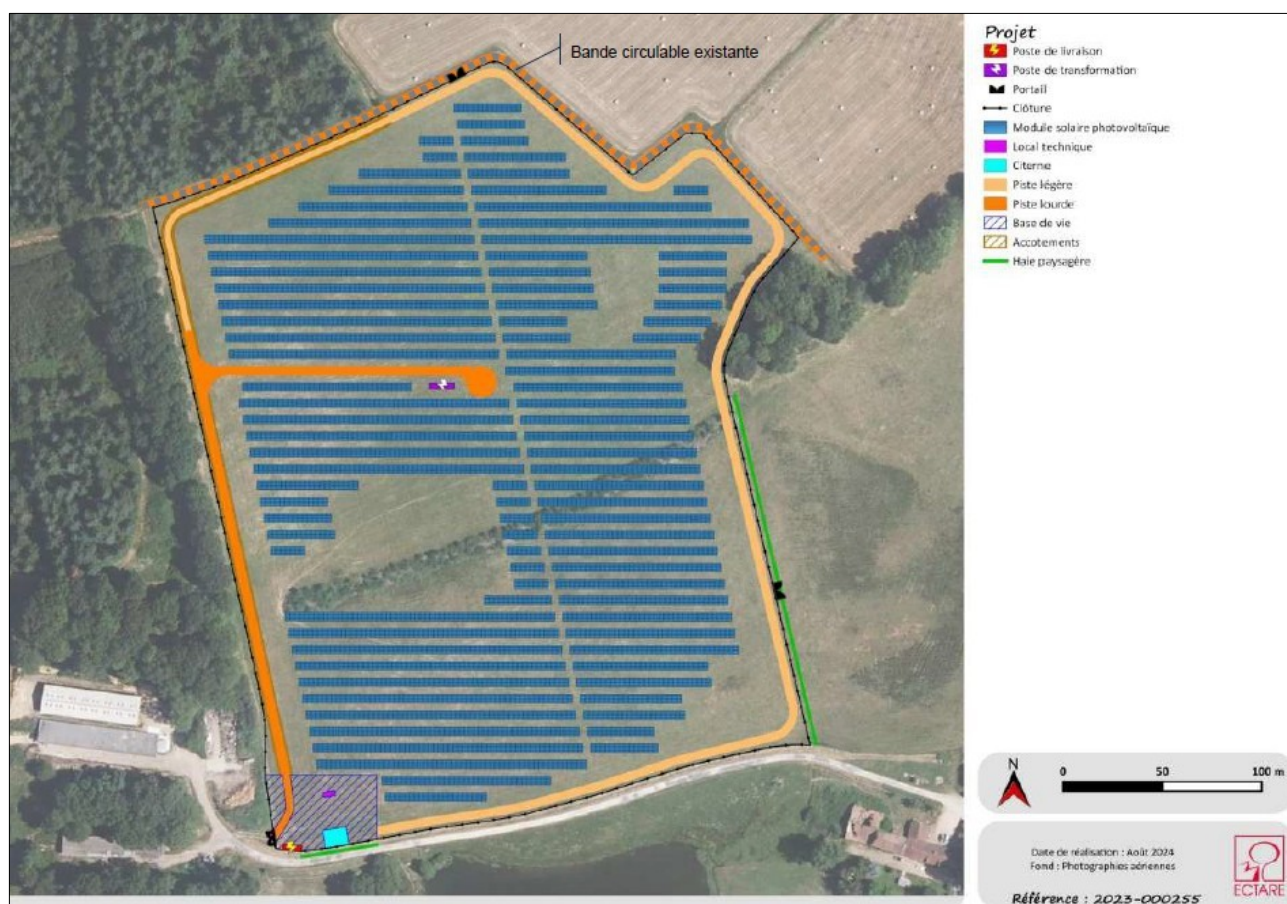
Vue aérienne du site d'implantation - extrait étude d'impact page 39

Le projet prévoit la mise en place de 11 676 panneaux solaires répartis sur 231 tables inclinées formant des rangées espacées de 4 m. La hauteur des tables est de 2,9 m au plus haut et 1,2 m au plus bas. Les structures sont ancrées au sol par pieux battus ou vissés. Le projet intègre la mise en place de 21 onduleurs, d'un poste de transformation et d'un poste de livraison-transformation de l'énergie électrique faisant également office de poste de livraison de l'énergie électrique. L'accès au site se fera depuis la route communale au sud.

Les parcelles d'implantation du projet font partie d'une **exploitation agricole** caractérisée par des surfaces exploitées en prairies, pâturées et fauchées, dont près de la moitié est en agriculture biologique. L'exploitation repose sur un atelier ovin allaitant en système herbagé, elle présente une surface agricole utile (SAU) de 71,70 ha. L'étude précise que la réalisation du projet, conciliant production photovoltaïque et pâturage ovins, permet de pérenniser cette activité. La notice agricole du dossier indique que la mise en place du projet permet à l'exploitation de retrouver un niveau de rentabilité positif.

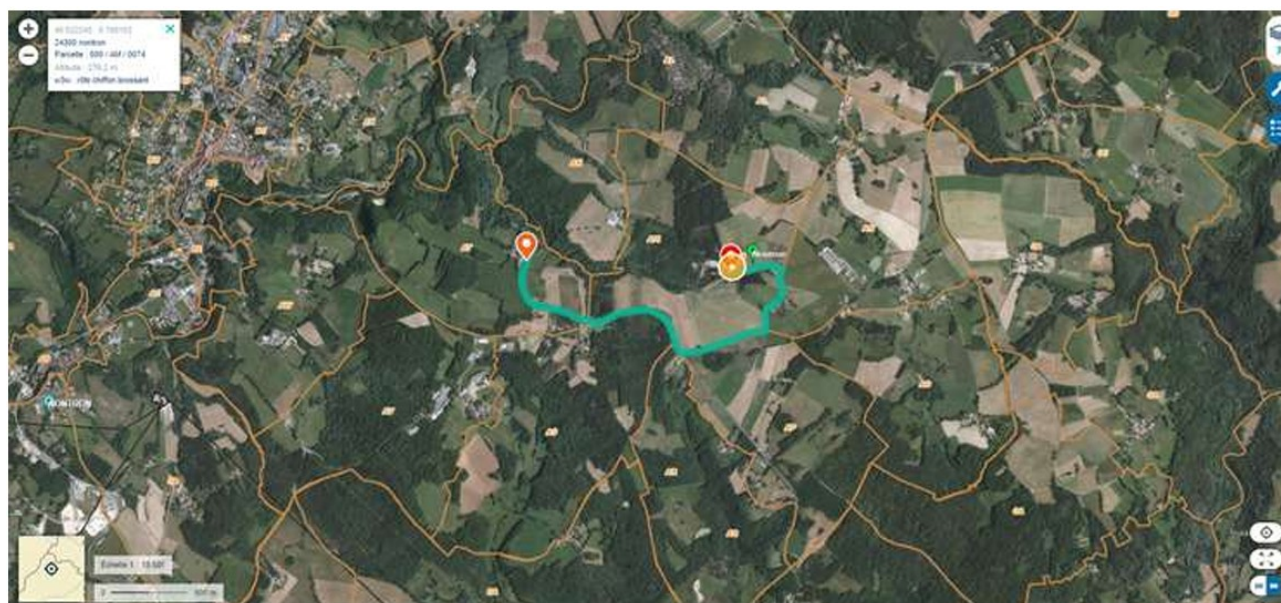
Le projet est présenté comme agrivoltaïque. Il est rappelé à cet égard que l'agrivoltaïsme a fait l'objet de plusieurs textes récents (décret du 8 avril 2024 et arrêté ministériel du 5 juillet 2024) ayant permis de définir ses caractéristiques (taux de couverture, rendement, revenu agricole, etc). Le dossier comprend une notice s'attachant à justifier ces points.

Le plan masse du projet, figurant en page 33 de l'étude d'impact, est repris ci-après.



Plan masse du projet – extrait étude d'impact page 33

Le projet prévoit un raccordement électrique vers une ligne électrique HTA située à 2,9 km du projet. L'étude comprend par ailleurs en pages 396 et suivantes, une analyse des incidences des travaux de raccordement et la présentation des mesures d'évitement et de réduction habituellement mises en oeuvre pour ce type d'opération.



Tracé de raccordement – extrait étude d'impact page 22

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Les principaux enjeux environnementaux du dossier portent sur la présence de zones humides, de milieux ouverts et de milieux boisés favorables à plusieurs espèces de faune, le paysage et la préservation du cadre de vie des habitants.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante dans un secteur situé à l'interface du Bassin aquitain et du massif central, sur des formations sédimentaires.

Concernant la **topographie**, le secteur d'étude se développe sur des reliefs marqués découpés par les vallées du Bandiat et de la Dronne. Le **réseau hydrographique** de l'aire d'étude est composé de plusieurs ruisseaux, le plus proche (affluent du Bandiat) s'écoulant à environ 50 mètres au sud (cf. cartographie en page 53 de l'étude d'impact).

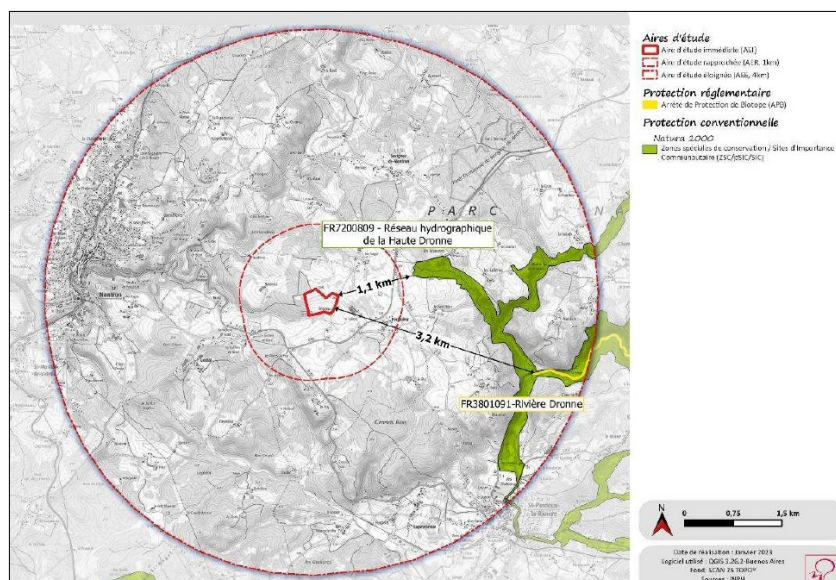
Plusieurs **masses d'eau souterraines** sont recensées au droit du projet, dont la masse d'eau liée au « *Socle du bassin versant du Bandiat* » présentant (au sens de la Directive cadre sur l'Eau) un bon état quantitatif mais un mauvais état chimique (présence de pesticides). Le site n'est pas concerné par la présence de captage d'alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé.

Concernant les **risques naturels**, le projet s'implante dans un secteur principalement concerné par le retrait gonflement des argiles et le risque feu de forêt.

Milieu naturel

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique.

Le site **Natura 2000** le plus proche, situé à 1,1 km au nord-est, est lié au « *Réseau hydrographique de la Haute Dronne* ». Ce site présente une grande diversité d'habitats naturels (hêtraies, forêts alluviales, tourbières, mégaphorbiaies) abritant plusieurs espèces protégées, notamment inféodées aux milieux aquatiques (Loutre d'Europe, Écrevisse à pieds blancs, Sonneur à ventre jaune) et aux milieux forestiers (chiroptères).



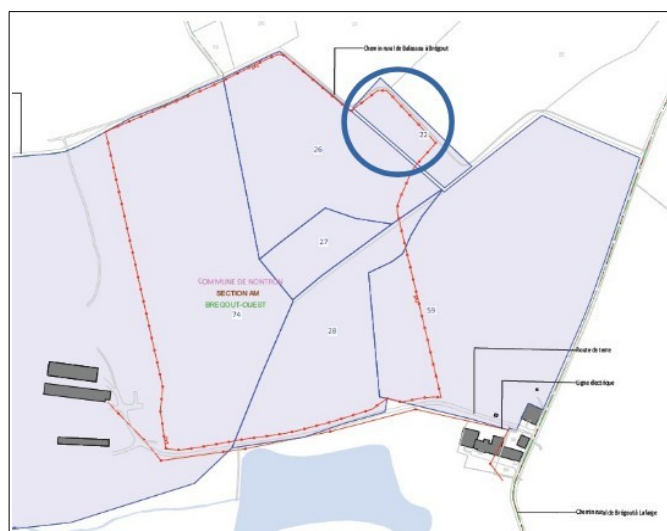
Site Natura 2000 - extrait étude d'impact page 69

La **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) la plus proche, constituée par le « Réseau hydrographique du Bandiat », est localisée à environ 1,1 km au nord ouest. Cette ZNIEFF, qui s'articule autour du ruisseau du Bandiat, abrite plusieurs espèces de flore (Jacinthe sauvage notamment) et de faune (chiroptères).

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées en janvier, mars, avril, mai, juin, août et octobre 2023.

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 75 de l'étude d'impact. Le site d'implantation est majoritairement composé de prairies pâturées (sur environ 13 ha) et dans une moindre mesure de friches agricoles (0,63 ha).

Il y a toutefois lieu de noter une **incohérence** entre le périmètre du projet (qui comprend une partie de la parcelle 22, cf. rond bleu) et le périmètre des investigations (habitats naturels, faune, flore, zones humides) et son rendu cartographique dans l'étude qui ne prend pas en compte cette parcelle.



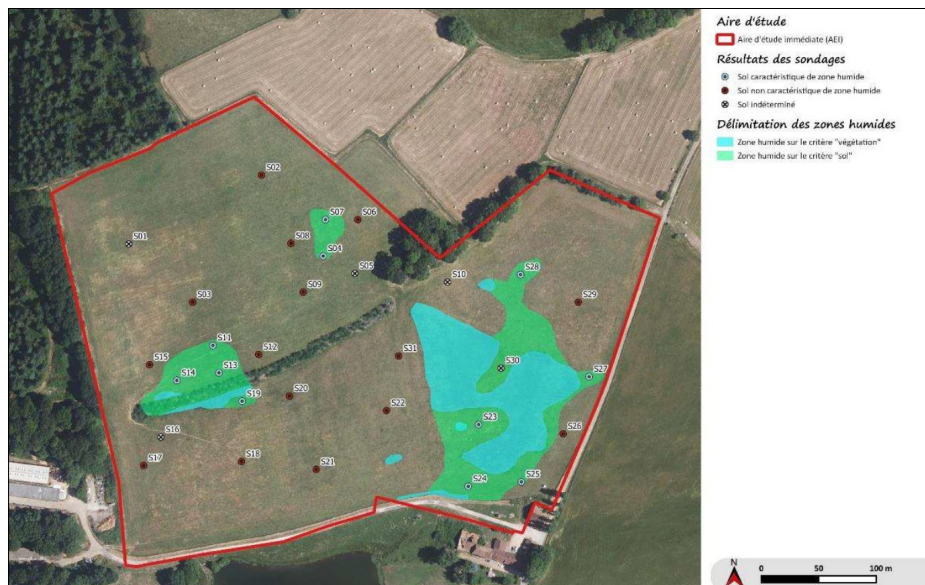
Emprise du projet - extrait dossier permis de construire



Cartographie des habitats naturels - extrait étude d'impact page 75

La MRAe recommande de lever cette incohérence et de compléter le dossier.

Les investigations portant sur les sols et la végétation (habitats et espèces)³ ont mis en évidence la présence de **zones humides** sur une surface de 2,35 ha comme représenté sur la cartographie ci-après.



Cartographie des zones humides – extrait étude d'impact page 97

La MRAe recommande sur ce point de justifier la localisation des sondages, certains secteurs (au nord et au sud) présentant une densité d'investigations plus faible rapport à la partie centrale du site.

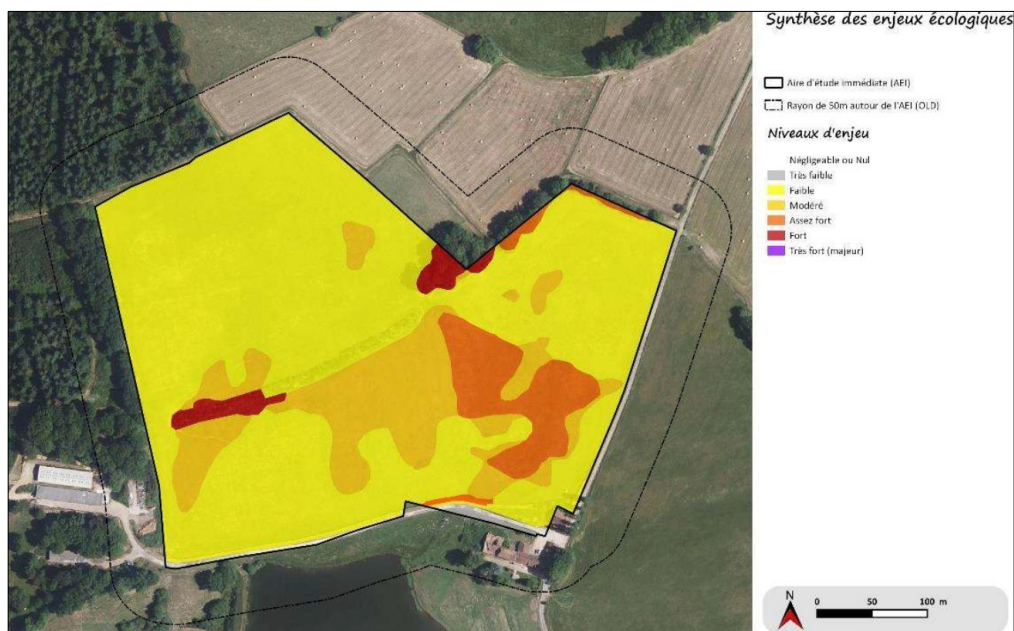
Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence de 86 espèces dont aucune ne présente de statut de protection. Aucune espèce végétale exotique envahissante n'a été observée.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts au niveau du site d'implantation, avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Bruant zizi, Tarier pâle, Chardonneret élégant, Héron cendré, Milan noir, Linotte mélodieuse), de chiroptères (Pipistrelles, Murins, Barbastelle d'Europe), de reptiles (Lézards), d'insectes (papillons, Grand capricorne) et d'amphibiens (Grenouille verte, Sonneur à ventre jaune).

L'aire d'étude accueille ainsi plusieurs espèces, notamment au niveau des zones humides prairiales favorables aux amphibiens. Les zones arborées (notamment les chênes) sont favorables aux oiseaux forestiers et aux chiroptères

L'étude d'impact présente en page 144 une cartographie de synthèse des enjeux pour les habitats, la faune et la flore, reprise ci-après.

³ Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.

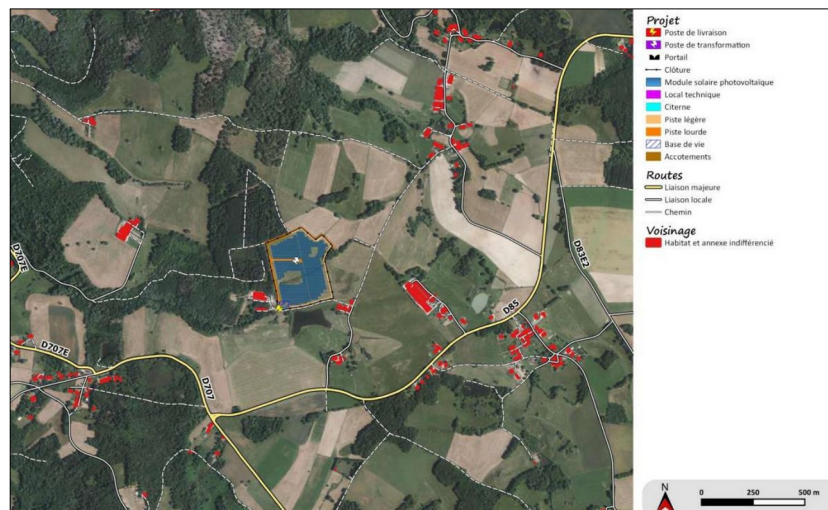


Carte des enjeux hiérarchisés – extrait étude d'impact page 144

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé au sein du **Parc Naturel Régional Périgord-Limousin**. Les activités du territoire sont principalement tournées vers la sylviculture et l'agriculture.

Le site est desservi par des voiries communales reliées au réseau des routes départementales (D707 et D85). Plusieurs habitations et lieux-dits (« Brégout », « la Tuilière », « Balassou ») sont recensés autour du projet, les habitations les plus proches étant localisées au sud, à proximité immédiate du site.



Voisinage du projet - extrait étude d'impact page 358

Concernant l'**urbanisme**, la commune de Nontron fait partie de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais. La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Selon celui-ci, le site d'implantation est localisé en zone agricole (A) au sein de laquelle les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif sont autorisées dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone. L'étude conclut à la compatibilité du projet avec le PLU.

L'étude d'impact intègre une **analyse paysagère** en pages 181 et suivantes. Le site se développe au sein de l'unité paysagère des Causses du Périgord, sur le versant d'une vallée au nord d'un ruisseau, dans un

secteur bocager et vallonné, avec des visibilitées essentiellement depuis les abords immédiats. Le site n'est pas concerné par la présence de monument historique, ou de site inscrit ou classé au titre du paysage. Le monument historique le plus proche, constitué par le château de Nontron, est situé à environ 3,4 km.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la limitation des terrassements, la mise en place de systèmes de rétention visant à éviter la propagation d'une pollution, la gestion des déchets, ainsi que sur les modalités de circulation et de stationnement des engins de chantier.

Concernant le **climat**, l'étude présente un bilan quantifié des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet de centrale et établit une comparaison avec le mix énergétique français (année de référence 2024). Ainsi, sur cette base, selon l'étude, le projet permettrait d'éviter environ 4 869 tonnes de CO2 sur son cycle de vie (construction, exploitation sur 30 ans minimum et démantèlement).

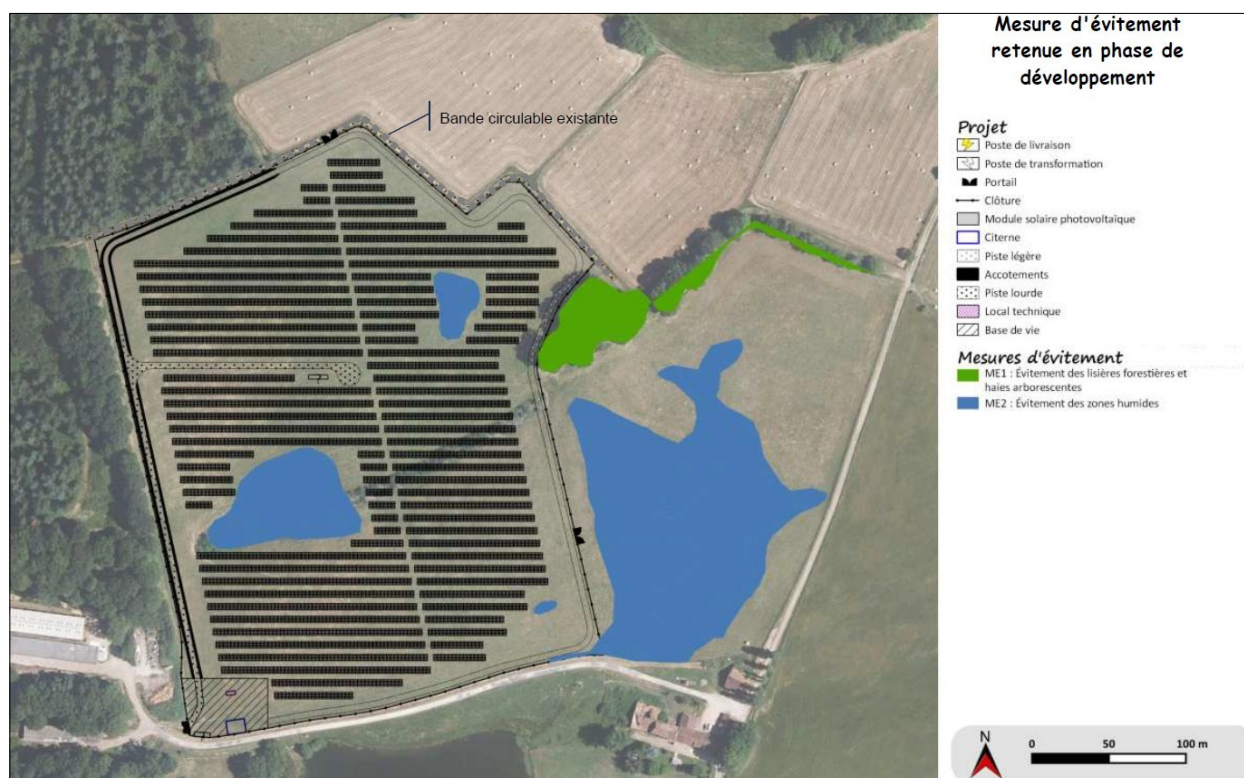
A titre d'information, un guide⁴ de l'Ademe précise les modalités de comptabilisation des bilans de gaz à effet de serre (GES) d'un projet photovoltaïque au sol. En référence à ce document, **la MRAe recommande au porteur de projet d'identifier les postes d'émissions significatifs du projet (fabrication et approvisionnement des équipements, phase travaux, phase exploitation, démantèlement), de quantifier les émissions et de justifier les choix dans un objectif de moindre impact environnemental.**

Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié **l'évitement** des secteurs les plus sensibles pour la faune (notamment la très grande majorité des zones humides ainsi que les zones arborées et haies), comprenant les habitats de reproduction pour les amphibiens (Sonneur à ventre jaune).

⁴ <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>



Mesures d'évitement - extrait étude d'impact page 311

L'impact sur les zones humides est estimé à 67 m² au niveau de la partie sud est (au niveau de la clôture).

Le projet intègre plusieurs **mesures de réduction** en phase chantier comprenant notamment le balisage et la mise en défens des zones sensibles, la planification des opérations en fonction des sensibilités faunistiques, l'implantation des aires de dépôt et de base-vie en dehors des zones sensibles ainsi que la mise en place de barrières temporaires anti intrusions pour la faune locale.

Le projet prévoit par ailleurs des actions visant à réduire les risques d'introduction et de propagation de plantes exotiques invasives. **La MRAe recommande de porter une attention particulière vis-à-vis de l'ambrosie, espèce exotique envahissante présente dans le département**, en référence aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 sur cette espèce.

Le projet prévoit des **mesures d'accompagnement** portant sur la création d'habitats favorables aux amphibiens, ainsi que des mesures de **suivi** en phase travaux et en phase exploitation. **La MRAe recommande d'y intégrer le suivi des zones humides préservées à l'intérieur du projet.**

L'étude d'impact intègre en page 323 une analyse des incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction. L'étude conclut à l'absence de nécessité de mise en œuvre de mesures de compensation particulières. **Sur ce point, la MRAe recommande d'intégrer dans l'analyse les effets du projet sur la faune et la flore au niveau des zones débroussaillées qui concernent en partie des zones sensibles (zones boisées) ainsi que les effets liés à la transformation du chemin rural au nord (pour la défense incendie).** Il convient par ailleurs d'apprécier les risques d'altération des habitats d'espèces évités mais se retrouvant au sein de l'emprise ou à proximité (zone humides notamment, pour les amphibiens et les oiseaux dont la Bécassine des marais). En l'état du dossier, l'absence de nécessité de demande de dérogation reste à démontrer.

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

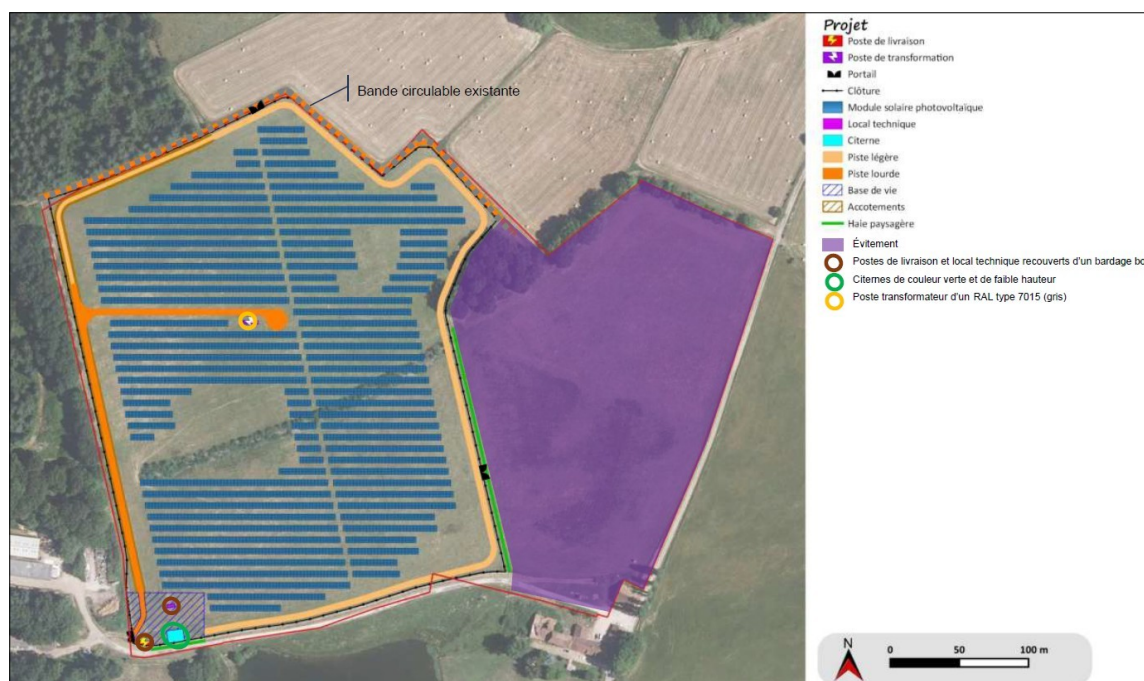
Le projet prévoit plusieurs **mesures en phase travaux** visant à limiter les nuisances vis-à-vis du voisinage, et portant sur la limitation des nuisances sonores, ainsi que le maintien en bon état des voiries.

Concernant le **bruit**, l'étude précise que l'habitation la plus proche se trouve à environ 270 m du poste de livraison et à 290 m du poste de transformation le plus proche. L'étude retient une incidence très faible.

En remarque, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 μ T, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). **Une vérification lors de la mise en service du projet ENR devra être réalisée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité du tracé définitif de raccordement réalisé.**

Concernant la prise en compte du risque **incendie**, le projet prévoit plusieurs mesures portant sur la création de pistes périphériques, d'une citerne incendie de 120 m³, ainsi que la mise en œuvre d'un débroussaillage sur une distance de 50 m autour du parc. **La MRAe recommande de confirmer que ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS Dordogne).**

Concernant la thématique du **paysage**, le projet prévoit la plantation de haies arbustives pour limiter les perceptions sur un linéaire de 200 m au niveau de la frange est, et 40 m au niveau de la frange sud-ouest (matérialisée par un segment vert sur la carte).



Aménagements paysagers - extrait étude d'impact page 376

L'étude présente en pages 378 et suivantes plusieurs photomontages permettant d'apprécier le rendu attendu du projet. Compte tenu du relief et de l'absence de zones boisées sur la partie est du site, le projet reste globalement visible dans le paysage notamment depuis la route départementale D85 au sud, ce qui interroge sur le choix de ne prévoir qu'un linéaire de 200 m de haies arbustives.

Sur ces points, **la MRAe recommande au porteur de projet d'expliquer les raisons qui ont conduit à ne retenir qu'une longueur limitée de haies arbustives, de préciser le choix et la pérennité des essences (adaptées au changement climatique et modalités d'entretien).**

Concernant **l'agriculture**, le projet prévoit de concilier la production photovoltaïque avec du pâturage ovin. L'étude précise que cette coactivité a été prévue dès la conception du projet et a donné lieu à des mesures spécifiques (espace inter-rangées de 4 m pour permettre le passage des engins agricoles, structures adaptées avec une hauteur permettant le passage des ovins, espaces en bout de rangée permettant la manœuvre des engins agricoles). Le dossier comprend une **étude préalable agricole** concluant à des effets

négatifs limités sur l'économie agricole, compensés par une contribution financière à un fond agricole. Le projet a fait l'objet d'un **avis favorable** de la Commission Départementale de préservation des Espaces naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 27 mars 2025.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 239 et suivantes les raisons du choix du projet.

Le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

La stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine est datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁵. Cette stratégie rappelle que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale prévue par une collectivité. Elle précise que sur les terres agricoles, les centrales photovoltaïques seront intégrées à un modèle économique à dominante agricole, permettant de le conforter, dans un cadre concerté, sous réserve que les documents d'urbanisme le permettent. **La MRAe recommande de préciser si le territoire bénéficie d'une stratégie locale de développement des énergies renouvelables, et dans l'affirmative, d'analyser la cohérence du projet avec celle-ci.**

L'étude rappelle les raisons ayant conduit au choix du site d'implantation, notamment en raison de la présence d'un poste source électrique non loin de celui-ci.

L'étude présente plusieurs variantes au sein du site d'implantation, la variante finalement retenue prévoyant un recul vis-à-vis des zones boisées ainsi que l'évitement des zones humides et notamment de la zone de reproduction du Sonneur à ventre jaune.

III – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'implantation d'un parc agrivoltaïque sur la commune de Nontron. Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 9,4 ha, développe une puissance voisine de 8,8 MWc, et prévoit une activité agricole de type pâturage ovin.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de zones humides, de milieux ouverts et de milieux boisés favorables à plusieurs espèces de faune, le paysage et la préservation du cadre de vie des habitants. Concernant plus particulièrement le volet milieu naturel, il est toutefois noté une incohérence à lever entre le périmètre du projet et le périmètre d'investigations (faune, flore, zones humides) qui ne couvre pas la parcelle n°22.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement de la très grande majorité des zones humides recensées sur le site, limitant de fait l'incidence environnementale du projet sur le milieu naturel. L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent des observations portant notamment sur la prise en compte du milieu naturel (espèces protégées de faune), du climat, du risque incendie, des nuisances sonores et sur le suivi des zones humides évitées. Par ailleurs, l'absence de nécessité de demande de dérogation espèces protégées reste à démontrer.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

5 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

A Bordeaux, le 23 avril 2026.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la Présidente par intérim

Signé

Catherine Rivoallon Pustoc'h